

Le webinaire va bientôt commencer !

Afin de faciliter la bonne écoute et les interactions, merci de :

- **Couper votre micro pendant la présentation**
- **Poser vos questions grâce à la bulle question**
- **Un temps permettra de répondre à vos questions à la fin de la présentation**

Bon webinaire !

Pour mémoire

- Le mardi et vendredi après-midi question/réponse
- Prise de RDV sur regulatoryDM@strategiqua.com + copie Comident



StrategiQual

&

Comi
Au cœur
de la santé
dentaire
dent

Comment encadrer les différentes relations avec les professionnels de santé dans le cadre d'un congrès ?

Définitions

Loi d'encadrement des avantages



Dispositif anti-corruption résultant de la loi DMOS (« Diverses Mesures d'Ordre Social », 1993)

Depuis 2020, on parle de la Loi d'encadrement des avantages (LEA) → nouvelles procédures en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2020

Objectif : garantir l'indépendance des professionnels de santé, des étudiants en santé et de leurs associations

Principe d'interdiction des avantages

Principe d'interdiction des avantages

Principe d'interdiction & Double interdiction
(art. 1453-3 du Code de la Santé Publique)

Interdiction pour les entreprises de
procurer ou de proposer des
d'avantage

Interdiction pour les professionnels
de santé de recevoir des avantages
directs ou indirects, « sous quelque
forme que ce soit »

Principe d'interdiction des avantages

Notion d'avantage : avantage en nature ou en espèce, sous quelque forme que ce soit, de façon directe ou indirecte

- **Avantages en nature** : cadeaux, dons de matériel, invitations, prise en charge de voyage...
- **Avantages en espèce** : commissions, réductions, rémunérations et remboursement de frais excessifs ;
- **Avantages directs** : octroyés directement par les entreprises aux bénéficiaires visés par le dispositif ;
- **Avantages indirects** : versés par l'intermédiaire un tiers, c'est-à-dire d'une personne physique ou morale interposée.

Principe d'interdiction des avantages

Les bénéficiaires concernés par la loi d'encadrement des avantages :

- Médecins, chirurgiens-dentistes, infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, orthoptistes, orthophonistes, pédicures-podologues, sage-femmes, pharmaciens, préparateurs en pharmacie, aides-soignants, ambulanciers, chiropracteurs, ostéopathes, psychothérapeutes = les professions réglementées par le CSP
- Etudiants se destinant aux professions de santé
- Associations regroupant des professionnels de santé et étudiants se destinant aux professions de santé
- Les sociétés savantes, conseils nationaux professionnels et agents publics



Les dérogations possibles

Les dérogations possibles

Avantages de valeur négligeable

Type d'avantage	Seuils applicables
Repas impromptus ayant trait à la profession du bénéficiaire	30€ TTC dans la limite de 2 repas par PDS par année civile
Livre, ouvrage ou revue (y compris abonnement) ayant trait à la profession du bénéficiaire	30€ TTC par ouvrage, dans la limite de 150€ TTC par année civile
Échantillons	20€ TTC par ouvrage, dans la limite de 3 par année civile (sauf exception prévues par la réglementation)
Fournitures du bureau	20€ TTC par année civile
Autre produit/service lié à la profession	20€ TTC par année civile

Les dérogations possibles

Avantages autorisés sous dérogation

Catégories d'avantages	Conditions d'utilisation
Rémunération, indemnisation, défraiement	Activités de recherche, de conseil, de prestation de services ou de prospection commerciale
Dons	<u>Professionnels de santé et étudiants</u> : uniquement pour des activités de recherche
	<u>Associations de professionnels de santé ou d'étudiants</u> : activités de recherches ou autres finalités en lien avec la santé
Hospitalité	Lors de manifestations professionnelles ou scientifiques
Financement	Formation professionnelle ou développement continu

SOUS CONDITIONS

Les dérogations possibles

Avantages autorisés sous dérogation

Une **dérogation** est possible **uniquement** si l'avantage respecte les conditions suivantes :



Les dérogations possibles

1) Contractualisation

Les informations obligatoires à faire figurer dans le contrat :

Professionnels de santé	Sociétés commerciales	Associations
<ul style="list-style-type: none">Nom, Prénom, titre, adresse professionnelle, spécialité, numéro RPPSNuméro URSSAF, le cas échéantRIB	<ul style="list-style-type: none">KbisAttestation de fourniture de déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale (si contrat > 5000€)RIB	<ul style="list-style-type: none">Statuts (objet de l'association, ressources autorisées)Publication au Journal OfficielRIB

S'assurer que toutes les informations permettant d'identifier les bénéficiaires indirects et finaux non-signataires du contrat

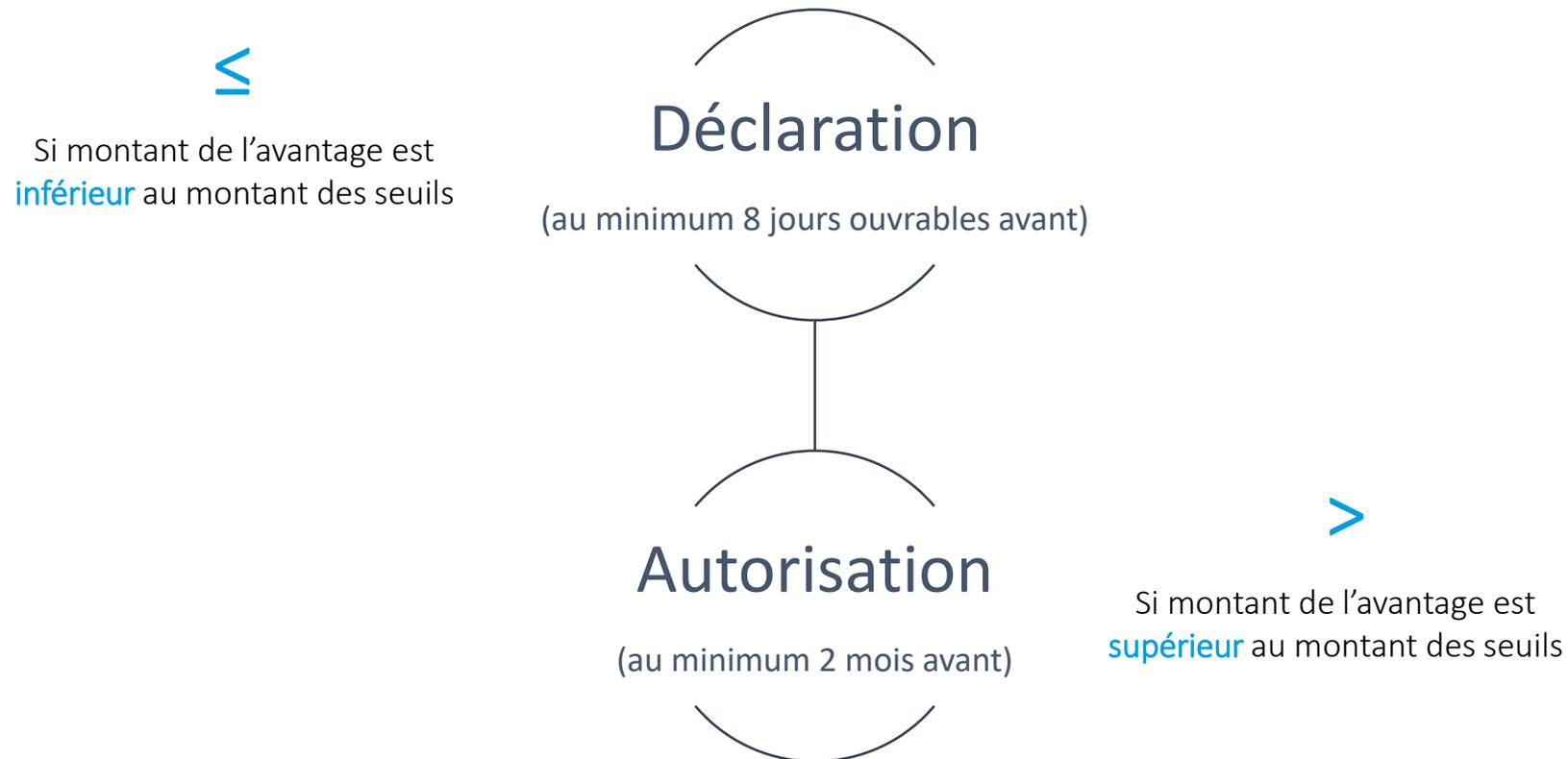
ANNEXES OBLIGATOIRES

- Programme de la manifestation (pour les locations de stand ou les invitations à des congrès)
- La lettre de sollicitation pour les dons
- Autorisation de cumul d'activités par l'autorité dont relève l'agent public concerné
- Résumé en français du protocole de recherche ou d'évaluation
- Projet de cahier d'observations ou de documents de recueil des données prévu par le protocole pour les autres activités de recherche ou d'évaluation scientifique. Exception : convention unique (art L1121-16-1)

Les dérogations possibles

2) Les procédures applicables

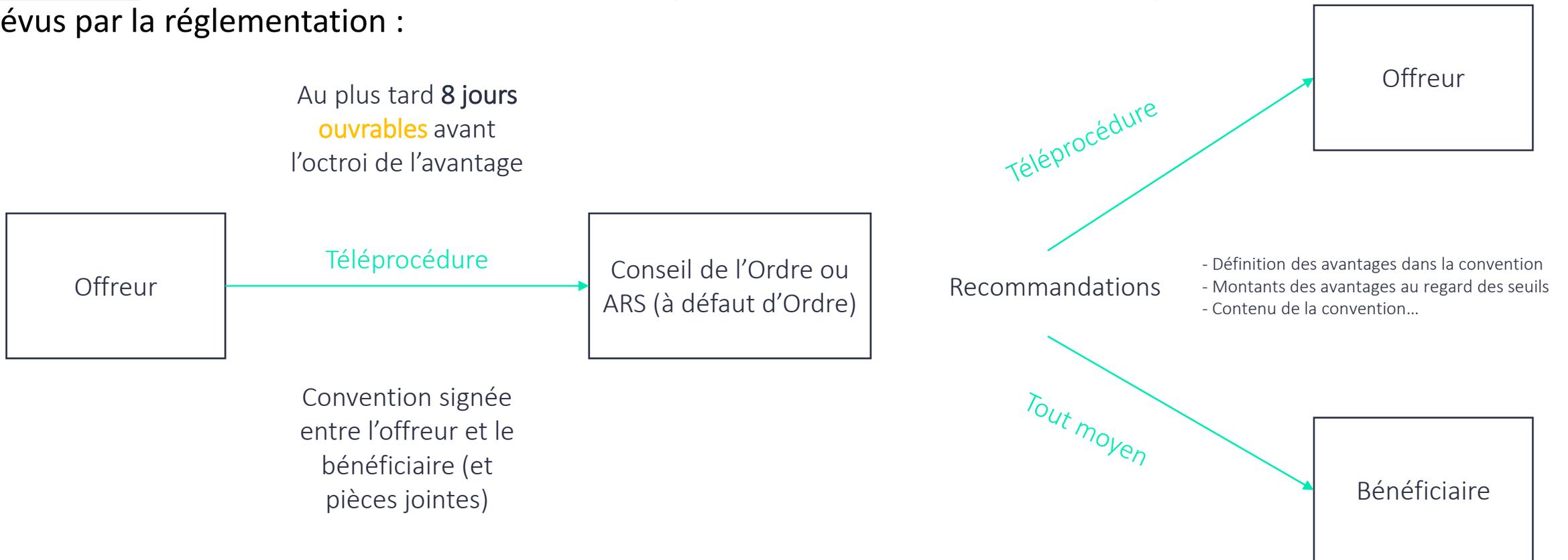
Le décret prévoit 2 modalités différentes pour les dérogations à l'interdiction des avantages :



Les dérogations possibles

2) Les procédures applicables

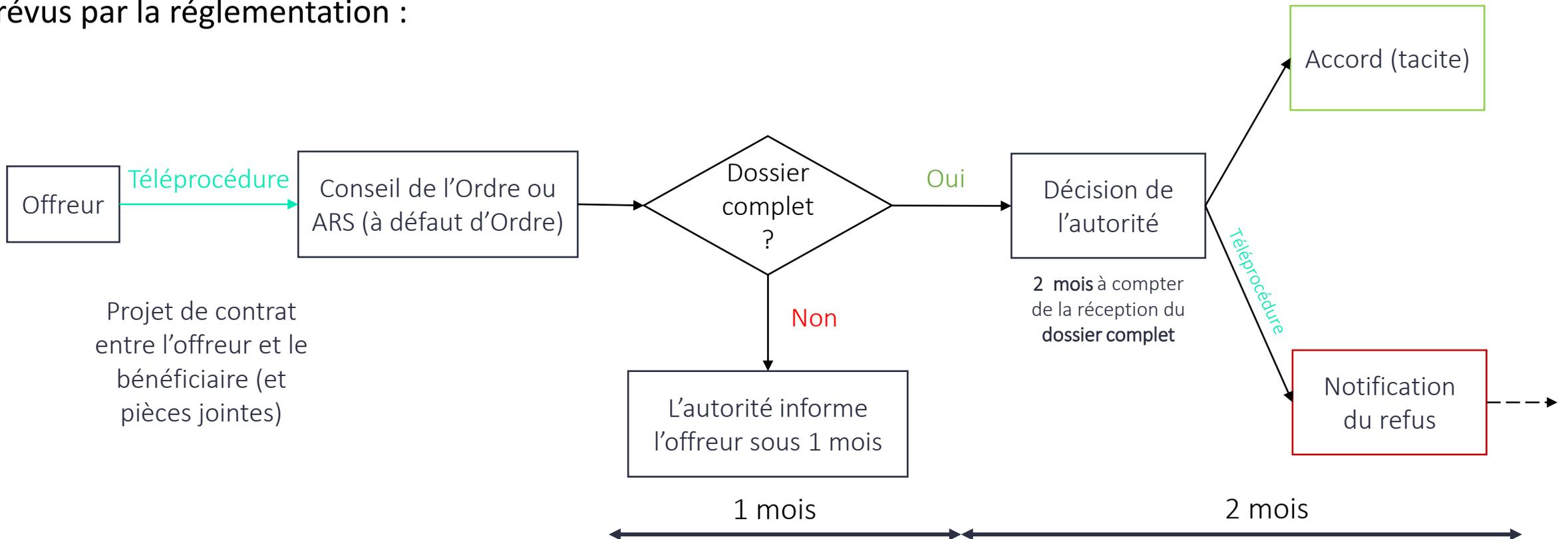
Déclaration : si le montant individuel ou cumulé par convention est **inférieur ou égal aux montants** prévus par la réglementation :



Les dérogations possibles

2) Les procédures applicables

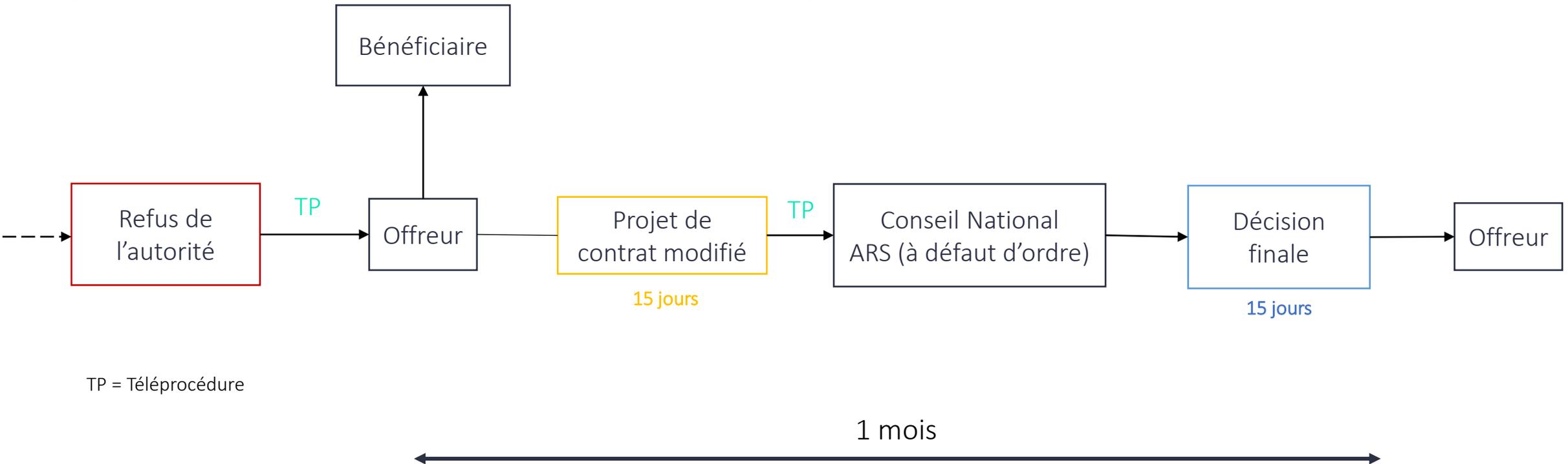
Autorisation : si le montant individuel ou cumulé par convention est **supérieur aux montants** prévus par la réglementation :



Les dérogations possibles

2) Les procédures applicables

Autorisation : si le montant individuel ou cumulé par convention est **supérieur aux montants** prévus à l'article L1453-11 du Code de la santé publique

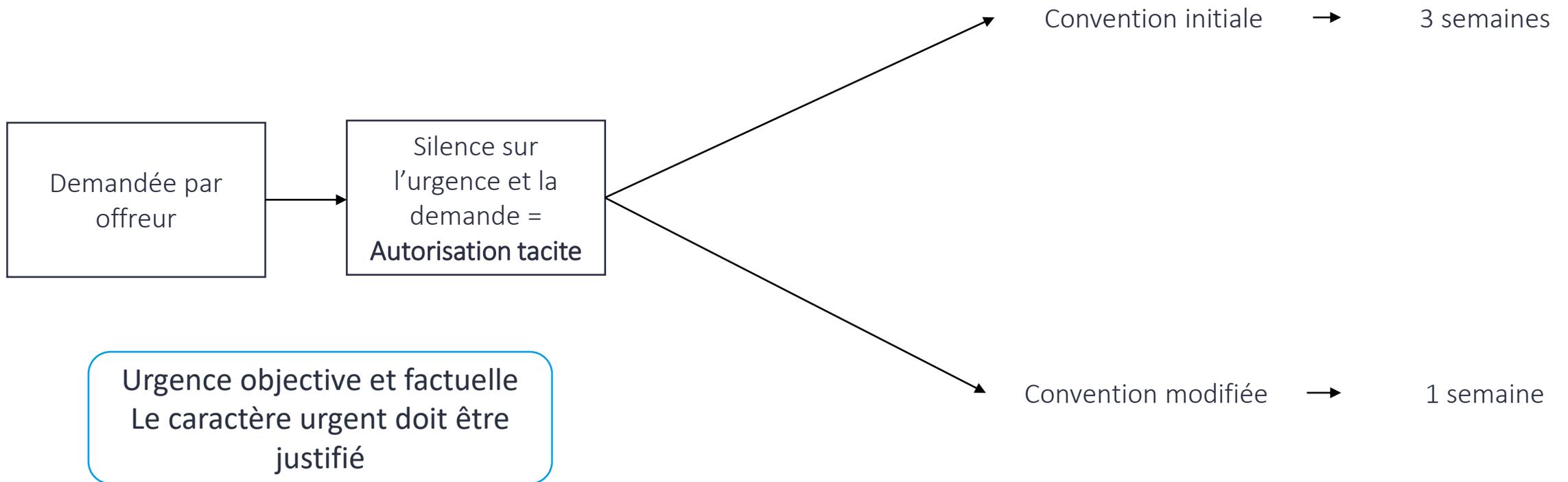


TP = Téléprocédure

Les dérogations possibles

2) Les procédures applicables

Une **procédure d'urgence** peut être demandée par l'offreur.



Les dérogations possibles

2) Les procédures applicables

Avantage		Professionnel de santé	Etudiant	Association / Société savante
Hospitalité	Hébergement <i>(petit-déjeuner exclus)</i>	150€/nuitée TTC Taxe de séjour incluse	Interdit	Interdit
	Repas	50€ TTC		
	Collation	15€ TTC		
	Montant cumulé, transport inclus	2000€ TTC		
Inscription à un congrès	N/A	1000€ TTC	Interdit	Interdit



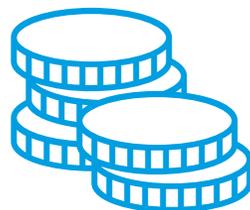
Aucune hospitalité ne peut être accordée aux étudiants en formation initiale (internes et faisant fonction d'interne (FFI) français, européens et étrangers et docteurs juniors y compris).

L'interdiction s'applique à tous les étudiants en formation initiale qui se destinent aux professions de santé visées par le texte.

Les dérogations possibles

2) Les procédures applicables

Avantage		Professionnel de santé	Etudiant	Association/Société savante
Don (en TTC)	Recherche Evaluation scientifique	5 000 € TTC	1 000 € TTC	8 000 € TTC
	Association d'utilité publique	Interdit	Interdit	10 000 € TTC
	Autre finalité en lien avec la santé			1 000 € TTC



Les dérogations possibles

2) Les procédures applicables

Avantage		Professionnel de santé	Etudiant	Association/Société savante
Rémunération (nette)	Par heure	200€	80€	200€
	Par demi-journée	800€	320€	800€
	Montant cumulé	2000€	800€	2000€



Les dérogations possibles

3) La transparence des liens

Transparence des liens

Objectif : Rendre public les relations entre les entreprises produisant et commercialisant des produits à finalité sanitaire et les acteurs intervenant dans le domaine de la santé.

BENEFICIAIRES

Les acteurs de santé (professionnels de santé, associations de professionnels de santé et de patients, établissements de santé, presse, facultés etc...)

DECLARANTS

Toutes les entreprises produisant, commercialisant ou assurant des prestations associées à des produits de santé

QUE FAUT-IL PUBLIER ?

Conventions	Rémunérations	Avantages
Objet de la convention, date de début et de fin...	Montant et date de versement...	Supérieurs à 10€ TTC

L'application en pratique

L'application en pratique

1

Contrat Orateur - Expert
(prestation de service)

2

Convention d'hospitalité
(prise en charge de frais)

3

Location de stand

Prestations de service Consulting – orateur – formateur

Contrat de prestations de service avec un professionnel de santé

1° Déterminer la profession du professionnel de santé	<ul style="list-style-type: none">➤ Si médecin : dépôt IDAHE à destination du CNOM➤ Si chirurgien-dentiste : dépôt EPS à destination du CNOCD	<ul style="list-style-type: none">➤ Statut libéral : n°URSSAF➤ Statut hospitalier : si temps plein au-dessus 90% Autorisation de cumul d'activités obligatoire
2° Déterminer le service rendu	<ul style="list-style-type: none">➤ Orateur lors du congrès ? Réalisation d'un livrable / présentation pour le jour du congrès...? / Formateur• Spécialité pour laquelle le professionnel intervient• Programme détaillé de l'évènement (board, formation, congrès...)	

Prestations de service

Consulting – orateur – formateur

Contrat de prestations de service avec un professionnel de santé

3° Déterminer le nombre d'heures nécessaires pour le service	Détailler les heures de préparation (nécessaires pour préparer l'intervention) et les heures d'intervention (la participation à l'évènement) ; → Pas de rémunération des heures passées dans le transfert	
4° Déterminer la rémunération (nette)	Elle doit être proportionnée par rapport au service	
	➤ Pour un professionnel de santé : <ul style="list-style-type: none">• Par heure : 200• Par demi-journée : 800• Montant cumulé : 2 000	➤ Pour un étudiant : <ul style="list-style-type: none">• Par heure : 80• Par demi-journée : 320• Montant cumulé : 800
5° Déterminer le montant des hospitalités (TTC)	Possibilité de prendre en charge les frais nécessaires à la réalisation du service (restauration, transport, hébergement...)	

Que transmettre ?

La convention

- Identité des parties
- Objet précis de la convention
- Informations permettant d'identifier les bénéficiaires indirects et finaux non-signataires
- Montant de la rémunération (nette) et le montant des hospitalités pris en charge (TTC)
- Date de début et date de fin

Autorisation : contrat non signé
Déclaration : contrat signé



Annexes obligatoires

- Programme de l'évènement
- **Autorisation de cumul d'activités signé par l'autorité dont relève l'agent public concerné** (le doyen de l'université, le directeur de l'hôpital ou les deux)

Où transmettre ?

Les dossiers doivent obligatoirement être soumis par télédéclaration.

IDAHE V2	Ethique des Professionnels de Santé (EPS)
<ul style="list-style-type: none">• Pour les médecins inscrits à l'ordre des médecins (RPPS)	<ul style="list-style-type: none">• Pour les professionnels de santé relevant des autres ordres professionnels (CNOCD)• Pour les professionnels de santé sans ordre (assistants dentaires)
https://declaration-idahe2.ordre.medecin.fr/	http://eps.sante.gouv.fr/

En pratique :

- Les chirurgiens-dentistes → plateforme EPS au CNOCD
- Les médecins relevant de la spécialité maxilo-facial / stomatologie → plateforme IDAHE v2

Exception pour les médecins militaires: Direction centrale du service de santé des armées par e-mail.

Invitation - Hospitalité

Convention d'hospitalité

Concerne les professionnels INVITÉS et non pas ceux qui réalisent une prestation

1° Établir la liste des professionnels de santé invités lors du congrès

→ autant de conventions d'hospitalité que de professionnels de santé invités au congrès

2° Déterminer les hospitalités envisagées

- Montant raisonnable
- Strictement limitées à la manifestation
- Si supérieur aux seuils : procédure d'autorisation

Reminder : il vaut mieux prévoir trop d'hospitalité que pas assez (toutes les hospitalités au contrat peuvent ne pas être utilisées en pratique)

Que transmettre ?

La convention

- Identité des parties
- Objet précis de la convention
- Nom du congrès
- Montant des hospitalités
- Dates et lieu

Autorisation : convention non
signée 
Déclaration : convention signée

Annexes obligatoires

- Programme du congrès
- Bulletin d'inscription (si des frais d'inscription sont pris en charge)

Où transmettre ?

Les dossiers doivent obligatoirement être soumis par télédéclaration.

IDAHE V2	Ethique des Professionnels de Santé (EPS)
<ul style="list-style-type: none">• Pour les médecins inscrits à l'ordre des médecins (RPPS)	<ul style="list-style-type: none">• Pour les professionnels de santé relevant des autres ordres professionnels (CNOCD)• Pour les professionnels de santé sans ordre (assistants dentaires)
https://declaration-idahe2.ordre.medecin.fr/	http://eps.sante.gouv.fr/

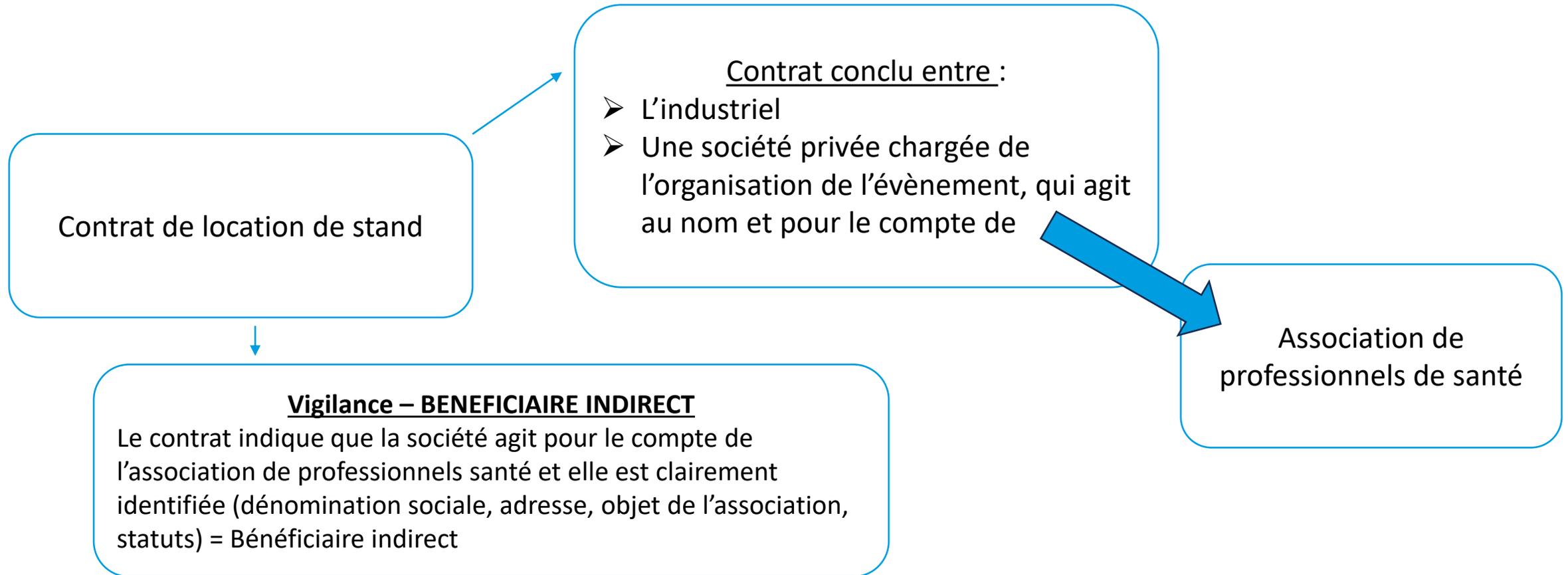
En pratique :

- Les chirurgiens-dentistes → plateforme EPS au CNOCD
- Les médecins relevant de la spécialité maxilo-facial / stomatologie → plateforme IDAHE v2

Exception pour les médecins militaires: Direction centrale du service de santé des armées par e-mail.

Contrat de location de stand

Associations de professionnels de santé



Contrat de location de stand

Associations de professionnels de santé

Location de stand

1° Déterminer l'organisateur de l'évènement et le bénéficiaire indirect

3 cas de figure :

- L'organisateur = association de professionnels de santé : contractualisation directe avec l'association ;
- L'organisateur = société privée qui organise l'évènement au nom et pour le compte de l'association : contrat tripartite ou contrat avec l'organisateur (avec mention du bénéficiaire indirect) ;
- L'organisateur = société privée / établissement de santé / faculté sans intervention d'une association : contractualisation avec l'organisateur → hors LEA

2° Établir la rémunération

Proportionnée par rapport au service

Le montant de la rémunération d'une location de stand s'entend TTC

Que transmettre ?

La convention

- Identité des parties
- Objet précis de la convention
- Informations permettant d'identifier les bénéficiaires indirects et finaux non-signataires
- Avantages en nature ou en espèces
- Dates

Autorisation : contrat non signé
Déclaration : contrat signé



Annexes obligatoires

- Programme du congrès
- Mandat de gestion de la part de l'association, si applicable
- Statuts de l'association

Ou transmettre ?

Les dossiers doivent obligatoirement être soumis par télédéclaration.

Ethique des Professionnels de Santé (EPS)

Tous les contrats faisant intervenir des associations de professionnels de santé (bénéficiaire direct ou indirect)

<http://eps.sante.gouv.fr/>

Conclusion

Strategi ual

